



Arrêt

n° 192 947 du 2 octobre 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 août 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DOUTREPONT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants ont un lien de filiation mère/fils. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance une même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame S. A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Grozny mais auriez vécu à Moscou depuis 1996.

Le 1er décembre 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général le 19 février 2016. Le Conseil du Contentieux a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°166.912 du 29 avril 2016.

Le 24 août 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être rentrée préalablement dans votre pays. Cette demande d'asile a elle aussi été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat Général le 25 novembre 2016, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 06 juillet 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être rentrée préalablement dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous ajoutez qu'en décembre 2016, les autorités auraient interrogé votre mère afin de savoir où vous vous trouviez, suite à quoi cette dernière aurait été hospitalisée pour un infarctus. Vous-même auriez reçu une convocation de la part du Ministère de l'Intérieur Tchétchène le 16 février 2017.

Vous fournissez également des documents afin d'appuyer cette présente demande d'asile, à savoir les deux témoignages d'un certain monsieur [L.I.], celui de votre mère ainsi qu'une attestation médicale la concernant, une attestation du docteur concernant votre mari, une convocation que vous auriez reçue le 16 février 2017, un document sur les convocations rédigé par l'OFPRA, une attestation psychologique et un rapport médical, plusieurs rapports concernant la situation en Tchétchénie ainsi qu'une attestation du service Tracing de la Croix- Rouge.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Par ailleurs, vous ajoutez qu'en décembre 2016, les autorités se seraient rendues chez votre mère afin de savoir où vous vous trouviez. A l'appui de ce nouvel élément, vous fournissez le témoignage de votre

mère ainsi que la copie d'une attestation médicale constatant l'infarctus qui aurait, selon vos dires, été la conséquence directe du stress lié à cet interrogatoire.

Concernant ce témoignage, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Partant, le crédit qui peut être accordé à ce documents privé est limité et il ne peut à lui seul restaurer la crédibilité par ailleurs défailante de votre récit.

Il en va de même concernant le document médical indiquant que votre mère aurait fait un infarctus dans la mesure où rien ne permet d'établir le lien entre sa condition médicale et les problèmes évoqués.

Vous mentionnez également avoir reçu une convocation du Ministère de l'Intérieur Tchétchène le 16 février 2017 et vous fournissez l'original de ce document.

Cependant, dans la mesure où cette convocation ne précise pas dans quel cadre vous seriez convoquée et ne contient aucune précision qui serait de nature à considérer que vous seriez convoquée dans une affaire relative aux craintes que vous avez évoquées dans le cadre de votre demande d'asile. Dans ces conditions, cette convocation de police n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Pour le surplus, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents en Tchétchénie est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les autres documents nouveaux que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations constatée dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

En effet, vous fournissez deux témoignages de votre voisin monsieur [L.I.]. Concernant ces témoignages, il convient de constater qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes que vous invoquez : outre le fait que son caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, il ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences relevées dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En outre, l'attestation médicale du cardiologue de votre mari, affirmant que celui-ci ne s'est plus présenté depuis novembre 2015 n'établit aucunement un lien entre son absence et les faits que vous avez relatés.

Concernant l'attestation du service Tracing de la Croix-Rouge, ne prouve en aucune manière les faits que vous invoquez et en particulier la disparition de votre mari. En effet, ce document ne prouve que le fait que vous les avez contacté afin d'effectuer une recherche sur votre mari et il ne ressort aucunement de ce document que cette organisation confirme la disparition de votre mari après d'éventuelles vérifications ou que cette organisation a pris au sérieux et en charge votre demande.

S'agissant de l'attestation de votre suivi psychologique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le besoin de consultation psychologique et les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Concernant les documents de portée générale que vous fournissez (document rédigé par l'OFPRA sur les convocations, documents concernant la situation sécuritaire en Tchétchénie) force est de remarquer

que ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Il ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Monsieur S. Y. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétyhène. Vous seriez originaire de Grozny mais auriez vécu à Moscou depuis 1996.

Le 1er décembre 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général le 19 février 2016. Le Conseil du Contentieux a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°166.912 du 29 avril 2016.

Le 24 août 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être rentré préalablement dans votre pays. Cette demande d'asile a elle aussi été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat Général le 25 novembre 2016, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Le 06 juillet 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être rentré préalablement dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez des motifs similaires à ceux de votre mère, madame [A.S.] (SP: [.....]),

Vous fournissez également des documents afin d'appuyer cette présente demande d'asile, à savoir les deux témoignages d'un certain monsieur [L.I.], celui de votre grand-mère ainsi qu'une attestation médicale la concernant, une attestation du docteur concernant votre père, une convocation que votre mère aurait reçu le 16 février 2017, un document sur les convocations rédigé par l'OFPRA, une attestation psychologique et un rapport médical, plusieurs rapports concernant la situation en Tchétchénie ainsi qu'une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Force est de constater que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère, madame [S.A.] (SP : [.....]).

Or, il a été décidé que votre mère n'était pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Pour plus de détails concernant cette demande, veuillez-vous référer à la motivation de la décision qui lui a été adressée dont une copie est reprise ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire de Grozny mais auriez vécu à Moscou depuis 1996.

Le 1er décembre 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général le 19 février 2016. Le Conseil du Contentieux a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°166.912 du 29 avril 2016.

Le 24 août 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être rentrée préalablement dans votre pays. Cette demande d'asile a elle aussi été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat Général le 25 novembre 2016, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 06 juillet 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être rentrée préalablement dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous ajoutez qu'en décembre 2016, les autorités auraient interrogé votre mère afin de savoir où vous vous trouviez, suite à quoi cette dernière aurait été hospitalisée pour un infarctus. Vous-même auriez reçu une convocation de la part du Ministère de l'Intérieur Tchétchène le 16 février 2017.

Vous fournissez également des documents afin d'appuyer cette présente demande d'asile, à savoir les deux témoignages d'un certain monsieur [L.I.], celui de votre mère ainsi qu'une attestation médicale la concernant, une attestation du docteur concernant votre mari, une convocation que vous auriez reçue le 16 février 2017, un document sur les convocations rédigé par l'OFPRA, une attestation psychologique et un rapport médical, plusieurs rapports concernant la situation en Tchétchénie ainsi qu'une attestation du service Tracing de la Croix- Rouge.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Par ailleurs, vous ajoutez qu'en décembre 2016, les autorités se seraient rendues chez votre mère afin de savoir où vous vous trouviez. A l'appui de ce nouvel élément, vous fournissez le témoignage de votre mère ainsi que la copie d'une attestation médicale constatant l'infarctus qui aurait, selon vos dires, été la conséquence directe du stress lié à cet interrogatoire.

Concernant ce témoignage, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Partant, le crédit qui peut être accordé à ce documents privé est limité et il ne peut à lui seul restaurer la crédibilité par ailleurs défailante de votre récit.

Il en va de même concernant le document médical indiquant que votre mère aurait fait un infarctus dans la mesure où rien ne permet d'établir le lien entre sa condition médicale et les problèmes évoqués.

Vous mentionnez également avoir reçu une convocation du Ministère de l'Intérieur Tchétchène le 16 février 2017 et vous fournissez l'original de ce document.

Cependant, dans la mesure où cette convocation ne précise pas dans quel cadre vous seriez convoquée et ne contient aucune précision qui serait de nature à considérer que vous seriez convoquée dans une affaire relative aux craintes que vous avez évoquées dans le cadre de votre demande d'asile. Dans ces conditions, cette convocation de police n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Pour le surplus, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus

contre paiement. La valeur probante des documents en Tchétchénie est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les autres documents nouveaux que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations constatée dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

En effet, vous fournissez deux témoignages de votre voisin monsieur [L.I.]. Concernant ces témoignages, il convient de constater qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes que vous invoquez : outre le fait que son caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, il ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences relevées dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En outre, l'attestation médicale du cardiologue de votre mari, affirmant que celui-ci ne s'est plus présenté depuis novembre 2015 n'établit aucunement un lien entre son absence et les faits que vous avez relatés.

Concernant l'attestation du service Tracing de la Croix-Rouge, ne prouve en aucune manière les faits que vous invoquez et en particulier la disparition de votre mari. En effet, ce document ne prouve que le fait que vous les avez contacté afin d'effectuer une recherche sur votre mari et il ne ressort aucunement de ce document que cette organisation confirme la disparition de votre mari après d'éventuelles vérifications ou que cette organisation a pris au sérieux et en charge votre demande.

S'agissant de l'attestation de votre suivi psychologique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le besoin de consultation psychologique et les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Concernant les documents de portée générale que vous fournissez (document rédigé par l'OFPRA sur les convocations, documents concernant la situation sécuritaire en Tchétchénie) force est de remarquer que ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Il ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent un moyen unique « Pris de la violation de : • l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; • l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; • la violation des articles

48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi sur les étrangers ») ; • la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée à la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête concernant la requérante, p. 5 ; requête concernant le requérant, p. 6).

4.2 En conséquence, elles demandent au Conseil, en ce qui concerne chacun des requérants, « • A titre principal, [de leur] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; • A titre subsidiaire, [de leur] accorder la protection subsidiaire [...] ; • À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler l[es] décision[s] attaquée[s] et renvoyer le[s] dossier[s] pour examen au CGRA » (requêtes, p. 16).

5. Élément annexé aux requêtes

5.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes ont versé un document inventorié de la manière suivante : « *Courrier adressé par le conseil de la requérante au CGRA en date du 26.06.2017* ».

5.2 Le Conseil observe toutefois que le document précité est déjà présent dans les dossiers administratifs qui lui sont soumis en l'espèce (dossier administratif concernant la troisième demande d'asile de la requérante, pièce 12, document n° 1 ; dossier administratif concernant la troisième demande d'asile du requérant, pièce 11, document n° 1). Le Conseil prend donc ce document en considération en tant que pièce des dossiers administratifs.

6. Rétroactes

6.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} décembre 2015. A l'appui de celle-ci, ils invoquaient en substance le fait que l'ex-mari de la requérante (et père du requérant) aurait été interpellé par les autorités, lesquelles étaient à la recherche d'informations suite à une tentative d'attentat sur la personne de Ramsan Kadyrov en novembre 2015, et que de ce fait ils étaient eux-mêmes menacés.

Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaires prises par la partie défenderesse le 19 février 2016, lesquelles ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 166 912 du 29 avril 2016.

Dans ledit arrêt, le Conseil relevait notamment que :

« 4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit adéquatement les présentes demandes d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a pu, sans « vérifier [leurs] déclarations via CEDOCA [ou] s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [...] », conclure que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Comme le deuxième requérant, la troisième requérante et le quatrième requérant invoquent les mêmes faits que la première requérante à l'appui de leurs demandes d'asile, le Commissaire adjoint a légitimement pu recourir à une motivation par référence en ce qui concerne leurs décisions.

4.5.2. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.5.3. Les excuses avancées pour justifier l'absence de document attestant les problèmes rencontrés par les requérants n'énervent pas le constat qu'ils ne présentent aucune preuve documentaire qui établirait lesdits problèmes.

4.5.4. Ni la mention du divorce apparaissant dans le passeport de la première requérante, ni les contradictions dans les dépositions des requérants, relatives au moment où l'époux de la première requérante serait retourné en Tchétchénie et à la fréquence de ses visites à Moscou, ne permettent de croire que les requérants aient encore entretenu des contacts avec cette personne après ce divorce. Les explications y afférentes, avancées en termes de requêtes, ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, le jeune âge du deuxième requérant, de la troisième requérante et du quatrième requérant lors du retour de leur père en Tchétchénie ne permet pas d'expliquer leurs contradictions : le Conseil estime en effet que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.5. De même, la brièveté des auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers ou le fait que la crainte de persécutions des requérants soient liées à l'arrestation de l'époux de la première requérante ne permettent pas de justifier l'absence de mention, lors de ces auditions, du neveu dudit époux, celui-ci ayant une place centrale dans le récit des requérants. En outre, l'affirmation selon laquelle la première requérante « estime que les déclarations de ses enfants ne la lient pas et qu'il leur appartient d'expliquer leurs propres déclarations d'autant plus que la demande d'asile est personnelle » ne justifie pas davantage les contradictions apparaissant dans leurs dépositions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par ailleurs, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.5.6. Il apparaît également que le contexte dans lequel se serait déroulé l'arrestation de l'époux de la première requérante, tel qu'il est présenté par la première requérante, le deuxième requérant et la troisième requérante, est inexact. L'affirmation selon laquelle la première requérante « estime que si ces attentats ont eu lieu ou non, son mari a été enlevé dans une situation ont même des rumeurs pouvaient justifier des arrestations et détentions illégales » n'énervent pas ce constat.

4.5.7. L'absence de toute démarche de la première requérante pour s'informer du sort de son époux confirme l'absence de crédibilité de son récit. Les explications selon lesquelles la première requérante « ne pouvait aller se renseigner auprès des autorités ou en informer des associations car il lui était conseillé de ne pas se rendre à Moscou [...] arrivée en Belgique, la requérante ne pouvait pas se renseigner car d'une part, elle n'a personne à qui s'adresser dans son pays sans le mettre en danger pour connaître la suite de l'enlèvement de son mari » ne sont absolument pas convaincantes.

4.5.8. Les témoignages, annexés à la note complémentaire du 25 avril 2016, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes invoqués par les requérants : outre le fait que leur caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, il ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans les dépositions des requérants » (CCE, arrêt n° 166 912 du 29 avril 2016, points 4.5 et suivants).

6.2 Le 24 août 2016, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile sur le territoire du Royaume en invoquant en substance les mêmes faits, et en déposant de nouvelles pièces afin d'étayer leurs déclarations.

Le 25 novembre 2016, ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

6.3 Le 6 juillet 2017, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent une nouvelle fois les mêmes faits, et en y ajoutant en outre une crainte en tant que personnes ayant fui la Tchétchénie et la Russie et ayant critiqué le régime en place et, s'agissant spécifiquement de la requérante, une crainte en tant que femme tchétchène isolée.

6.4 Le 4 août 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de prise en considération sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre des requérants. Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

7. Discussion

7.1 Les décisions entreprises estiment que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte leur troisième demande.

7.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises au regard des nouvelles déclarations des requérants et des nouveaux documents produits à l'appui de leur troisième demande de protection internationale.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

7.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut

déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

7.5 En l'espèce, après une lecture attentive des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond des demandes qui lui sont soumises en toute connaissance de cause, notamment dès lors que l'examen réalisé par la partie défenderesse dans le cadre des présentes affaires ne peut être considéré comme un examen objectif et exhaustif de « *tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile* » comme l'a requis le législateur dans les travaux parlementaires précités.

7.5.1 En effet, il est avancé en termes de requêtes que « *la partie adverse a omis de mentionner (et d'ailleurs de répondre à), dans la liste des éléments nouveaux déposés par la partie requérante, le courrier de 25 pages rédigé par son conseil qui accompagnait sa nouvelle demande d'asile, et qui contient lui-même également nombre d'éléments, d'explications et d'argumentation nouvelles dont la partie adverse n'a tenu aucun compte et auxquels elle s'est abstenue de répondre* » (requête concernant la requérante, p. 6 ; requête concernant le requérant, p. 7), qu'en effet, « *Dans son courrier du 26.06.2017, la requérante détaille trois motifs d'asile distincts: un risque de persécution en tant que membre de la famille d'une personne suspectée de terrorisme (i), un risque de persécution en tant que personne ayant fui la Tchétchénie et la Russie et ayant critiqué le régime en place (ii) et un risque de persécution en tant que femme tchétchène isolée (iii)* » (requête, concernant la requérante, p. 11) alors que le requérant y « *détaille deux motifs d'asile distincts: un risque de persécution en tant que membre de la famille d'une personne suspectée de terrorisme (i) et un risque de persécution en tant que personne ayant fui la Tchétchénie et la Russie et ayant critiqué le régime en place (ii)* » (requête concernant le requérant, p. 11), et qu'il apparaît ainsi que « *L[es] décision[s] attaquée[s] n'analyse[nt] la situation d[es] requérant[s] que sous l'angle unique du risque de persécution qu'il[s] invoque[nt] en tant que membre de la famille d'une personne suspectée de terrorisme (i)* » (requêtes, p. 11).

7.5.2 Le Conseil constate en premier lieu, à la suite des parties requérantes, que les décisions querellées n'abordent aucunement le volumineux courrier du 26 juin 2017 rédigé par l'avocat des requérants lors de l'introduction de leur troisième demande d'asile, et ce malgré le fait qu'il figure bien dans les dossiers administratifs (dossier administratif concernant la troisième demande d'asile de la requérante, pièce 12, document n° 1 ; dossier administratif concernant la troisième demande d'asile du requérant, pièce 11, document n° 1).

De même, le Conseil constate que dans ledit courrier, outre la crainte initialement invoquée par les requérants dans le cadre de leurs précédentes demandes et qui est relative à l'arrestation de leur époux ou père, il est également fait état pour chacun des requérants d'une nouvelle crainte « *en tant que personnes ayant fui la Tchétchénie et la Russie et ayant critiqué le régime en place* » (dossier administratif concernant la troisième demande d'asile de la requérante, pièce 12, document n° 1, p. 15 ; dossier administratif concernant la troisième demande d'asile du requérant, pièce 11, document n° 1, p. 15) et, s'agissant spécifiquement de la requérante, d'une crainte « *en tant que femme tchétchène*

isolée » (dossier administratif concernant la troisième demande d'asile de la requérante, pièce 12, document n° 1, p. 17 ; dossier administratif concernant la troisième demande d'asile du requérant, pièce 11, document n° 1, p. 17).

Or, force est de constater que la partie défenderesse est restée totalement muette quant à ces deux nouveaux fondements de crainte, et qu'elle ne se prononce dès lors aucunement sur le bien-fondé de celles-ci.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'en décidant de ne pas prendre en considération les présentes demandes d'asile et en décidant, de ce fait, de ne pas procéder à une nouvelle audition des requérants, la partie défenderesse place le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier la teneur concrète des nouvelles craintes ainsi invoquées par les parties requérantes à l'appui des présentes demandes d'asile, alors pourtant que l'invocation de telles craintes a été clairement invoquée dans ledit courrier susmentionné et qu'elle est documentée par le biais de plusieurs documents, versés au dossier administratif, à l'égard desquels la partie défenderesse se contente, pour tout examen, de considérer que ceux-ci sont des documents « de portée générale » qui ne concernent pas personnellement les requérants.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à un examen desdites craintes au regard, non seulement, des éléments probants produits par les requérants afin d'étayer leurs craintes nouvellement formulées à l'égard d'un retour dans leur pays d'origine, mais également, des déclarations qu'ils pourront tenir dans le cadre d'une audition qui s'avère, en l'espèce, au vu de la teneur des craintes ainsi formulées, nécessaire aux yeux du Conseil.

7.5.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'estimer, à la suite de la partie requérante, que l'examen réalisé par la partie défenderesse de certains nouveaux documents produits par les requérants s'avère, pour le moins, légère.

En ce qui concerne en effet, tout d'abord, la convocation produite par les parties requérantes, si le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne contient pas explicitement les motifs qui fondent son émission, force est toutefois de constater que les parties requérantes, au travers du courrier de leur avocat – passé sous silence – et en appuyant leur argumentation à l'aide d'un document émanant de l'OFPRA, ont développé des éléments visant à démontrer que ce type de convocation est émise dans le cadre précis d'affaires de terrorisme, notamment au regard des dispositions pénales mentionnées sur ledit document. Or, en se contentant d'écarter les informations contenues dans ce document de l'OFPRA en considérant uniquement que celui-ci est de portée générale et ne concerne pas la requérante, le Conseil ne peut que conclure à un manque de sérieux de l'analyse faite à l'égard de ce document spécifique par la partie défenderesse.

En outre, en ce que les documents relatifs à la situation sécuritaire en Tchétchénie sont écartés par la partie défenderesse au motif, à nouveau, qu'ils sont de portée générale, force est toutefois de constater que la partie défenderesse, se faisant, s'abstient de fournir la moindre information concrète à cet égard et reste dès lors à nouveau en défaut de répondre à l'argumentation des parties requérantes sur ce point, telle que développée dans le courrier précité de leur conseil.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que certains nouveaux éléments présentés dans le cadre des présentes demandes d'asile sont de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il manque aux dossiers administratifs des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure, en l'état actuel des procédures, à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, notamment afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 4 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN